

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie,  
de l'Urbanisme et de la Politique Foncière

ARRETE <sup>/ENV.</sup> 2339 ID/AB du 26 NOV. 1998  
autorisant la Société Anonyme de Raffinerie des Antilles  
(SARA), à exploiter un dépôt d'hydrocarbures à Kourou.

**Le PREFET de la REGION GUYANE  
PREFET du DEPARTEMENT de la GUYANE  
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR**

- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, et la Réunion ;*
- Vu le décret du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;*
- Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;*
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;*
- Vu le décret du 20 mai 1953 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et l'ensemble des décrets modifiant et complétant cette nomenclature ;*
- Vu le décret n° 47-2450 du 20 décembre 1947 portant extension aux départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion, de la législation métropolitaine sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;*
- Vu la demande formulée par la SARA représentée par M. RUEFF, directeur, en date du 15 juin 1995 ;*
- Vu le registre d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur ;*
- Vu les avis émis par les services et collectivités consultés au cours de l'instruction réglementaire*
- Vu le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Antilles-Guyane, en date du 28 mai 1997 ;*
- Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du - 2 JUIL. 1998*
- Sur proposition du secrétaire générale de la préfecture de la Guyane ;*

# ARRETE

---

## **ARTICLE 1 :**

*La SOCIETE ANONYME DE LA RAFFINERIE DES ANTILLES (SARA), S.A. dont le siège social se trouve situé au 24, cours Michelet à PUTEAUX (Hauts de Seine) est autorisée à exploiter un dépôt aérien d'hydrocarbures liquides, situé à PARIACABO, commune de KOUROU.*

## **ARTICLE 2:**

### **2.1 - Conditions générales de l'autorisation**

*Cette autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande, de tous les dossiers d'étude technique et de sécurité, sous réserve des droits des tiers et du respect des prescriptions du présent arrêté.*

*Tout projet de modification notable ou d'extension devra avant sa réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet de la Région GUYANE, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.*

### **2.2 - Conformité aux plans et données techniques**

*L'installation est aménagée conformément aux plans et descriptifs techniques complémentaires contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.*

### **2.3 - Nature et capacité des installations**

*L'établissement objet de la présente autorisation a pour activités principales le stockage de liquides inflammables, activités visées par les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :*

NATURE

N° DE NOMENCLATURE

RÉGIME

*Un dépôt de liquides inflammables  
de 16 000 m<sup>3</sup> de capacité constitué  
de 3 réservoirs :*

253

*Autorisation*

<i>Cuvette</i>	<i>N° Bacs</i>	<i>Capacité (m<sup>3</sup>)</i>	<i>Affectation</i>
<i>Compartiment 1</i>	<i>R1</i>	<i>4 000</i>	<i>Essences</i>
<i>Compartiment 2</i>	<i>R2</i>	<i>4 000</i>	<i>Essences</i>
<i>Compartiment 3</i>	<i>R3</i>	<i>8 000</i>	<i>Gazole</i>

2.4 - Réglementation à caractère général

*Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement les dispositions techniques contenues dans :*

- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.*
- l'arrêté du 04 septembre 1986 relatif aux émissions des hydrocarbures dans l'atmosphère.*
- l'arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre.*
- les arrêtés ministériels des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975 relatifs aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de 1ère et 2è classe.*
- l'instruction technique ministérielle du 9 novembre 1989 relative aux dépôts aériens existants de liquides inflammables (partie installations nouvelles).*

**ARTICLE 3 :**

**3.1 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

3.1.1 - *Les effluents industriels sont évacués dans le milieu naturel après traitement. Celui-ci doit permettre de garantir un rejet final, respectant les valeurs limites figurant au paragraphe 3.1.3.*

3.1.2 - *Les eaux pluviales issues des cuvettes de rétention, des réservoirs à toits flottants, des nappes de tuyauteries et des aires de circulation voisines sont collectées et traitées avant rejet au même titre que les effluents industriels.*

*Ces effluents sont traités dans les décanteurs de l'établissement.*

**3.1.3 - Qualité des effluents rejetés**

- *Les eaux rejetées seront conformes aux prescriptions réglementaires ; elles auront en particulier les caractéristiques suivantes :*

\* *PH compris entre 5,5 et 8,5 suivant la norme NFT 90 008,*

\* *MEST totales à 100 mg/l suivant le norme NFT 90 105,*

\* *DBO5 sur effluent non décanté à 30 mg/l suivant la norme NFT 90 103,*

\* *DCO sur effluent non décanté à 120 mg/l suivant la norme NFT 90 101,*

\* *hydrocarbures totaux inférieurs à 15 mg/l suivant la norme NFT 90 203.*

**3.1.4 - Pollutions accidentelles**

3.1.4.1 - *Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, des conséquences notables pour le milieu environnant.*

*A cet effet, seront notamment prises les précautions suivantes :*

**3.1.4.1.1 - Cuvettes de rétention**

*L'ensemble des réservoirs d'hydrocarbures liquides sera associé à une cuvette de rétention composée de 3 compartiments.:*

\* les murets et merlons devront :

- résister à la poussée des produits éventuellement répandus,
- résister aux effets chimiques des produits stockés,
- présenter une stabilité au feu de degré 6 heures,

\* le fond sera étanché avec une vitesse de pénétration de  $10^{-8}$  m/s au maximum et une épaisseur minimale de 2 cm.

\* la capacité de la cuvette sera au moins égale à 8 000 m<sup>3</sup>.

Des dispositifs de classe MO (incombustibles) étanches en position fermée et commandés de l'extérieur des cuvettes de rétention devront permettre l'évacuation des eaux.

#### 3.1.4.1.2 - Plan anti-pollution

Pour lutter contre les éventuelles pollutions accidentelles, le dépôt disposera d'un stock de 250 m de barrages flottants sur l'appontement et 4 000 l de dispersants stockés au dépôt.

De plus, un plan d'intervention antipollution sera établi.

Ce plan précisera :

- l'organisation de la lutte (alertes et actions),
- les procédures d'intervention en fonction de la nature des pollutions,
- les conseils sur le choix des moyens d'intervention et leur mise en œuvre.

#### 3.1.4.1.3 - Piézomètres

Un réseau de trois puits de contrôle ou piézomètres sera réalisé sur le site du dépôt. Un puits sera disposé en amont et deux en aval.

La qualité des eaux sera vérifiée au moins une fois par an et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite).

#### 3.1.4.1.4 - Eaux d'incendie

En situation anormale, justifiant d'une déclaration dans les termes prévus à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977, l'exploitant pourra être autorisé par arrêté préfectoral pris en application de l'article 6 du dit décret à rejeter des eaux contenant jusqu'à 30 mg/l d'hydrocarbures.

3.1.4.2 - Les matériels et dispositifs permettant de lutter contre les pollutions accidentelles des eaux seront régulièrement contrôlés et maintenus en bon état. Les dépôts de sable suffisants avec pelles et brouettes doivent être convenablement répartis en vue de canaliser ou arrêter les écoulements de produits.

3.1.5 - Collecte des effluents liquides :

Le bassin de décantation est destiné à collecter les effluents suivants :

- les eaux de purge des bacs,
- les eaux des réservoirs,
- les eaux polluées des cuvettes de rétention,
- les eaux de drainage de la pomperie et des équipements annexes,
- Les dispositifs de rejets devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent.

- Un plan du réseau faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement sera établi, régulièrement tenu à jour et communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées après chaque modification notable.

3.1.6 - Autosurveillance et contrôle des rejets

- Le contrôle des rejets aux points de sortie sera basé sur la procédure suivante :

- observation visuelle journalière des dispositifs de traitement et de rejet,
- jaugeage hebdomadaire des décanteurs,
- échantillonnage et analyse.

Sur chacun des points de rejet, une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté sera effectuée chaque mois. L'analyse portera sur la teneur en hydrocarbures totaux conformément à l'article 3-1-3 et indiquera le débit rejeté sur cette période.

En outre une analyse sera réalisée une fois par trimestre par l'industriel. Cette analyse portera sur les paramètres mentionnés à l'article 3.1.3 et sur la mesure du débit.

*Au moins une fois par an, des échantillons seront constitués et analysés par un laboratoire différent de celui procédant aux analyses susvisées, ceci afin d'effectuer éventuellement les opérations de "calage" nécessaires des instruments d'analyses.*

*- Des consignes seront établies et soumises au personnel concerné, elles fixeront les mesures à prendre pour le contrôle et la surveillance de l'évacuation des eaux tant en période de fonctionnement normal qu'en cas de pollution accidentelle.*

*- Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du paragraphe 3.1.6 sera adressé tous les trois mois à l'Inspecteur des installations classées.*

### **3.2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

*- Afin de limiter les émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage, les trois réservoirs sont équipés de toit fixe et d'écran flottant*

*- Toutes dispositions seront prises pour éviter l'accumulation de vapeurs d'hydrocarbures au dessous des bâtiments et dans les groupes de pompage et de compression, fosses, caniveaux et autres parties basses des installations.*

### **3.3 - PRÉVENTION DES ÉMISSIONS SONORES**

*- L'installation sera construite équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.*

*- Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.*

*- L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, hauts parleurs etc...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.*

*- Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux admissibles.*

<i>Emplacement</i>	<i>Période de la journée</i>	<i>Niveau limite dB(A)</i>
<i>Tous les points en limite de propriété</i>	<i>Jour</i>	<i>70</i>
	<i>Période intermédiaire</i>	<i>65</i>
	<i>Nuit</i>	<i>60</i>

*L'émergence maximale est fixée à 6 dB(A).*

*- L'Inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.*

*Les frais en seront supportés par l'exploitant.*

### 3.4 - DECHETS

#### 3.4.1 - Collecte

*L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Cette consigne régulièrement mise à jour sera adressée à l'Inspecteur des installations classées.*

#### 3.4.2 - Stockage et transport

*- Toutes précautions seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs...) ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou d'une pollution des sols.*

*- En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.*

#### 3.4.3 - Elimination

*- Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.*

*- L'élimination des déchets, notamment des boues éthylées à l'extérieur de l'établissement devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure de justifier du respect de cette prescription.*



### 3.4.4 - Contrôles

- Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et conservé par l'exploitant :

- \* nature et composition du déchet (fiche d'identification) ;
- \* quantité enlevée ;
- \* date d'enlèvement ;
- \* nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- \* destination du déchet (éliminateur) ;
- \* nature de l'élimination effectuée.

- La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies par l'arrêté du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (J.O. du 16 février 1985), et pour l'ensemble des déchets produits par l'établissement.

### 3.5 - SÉCURITÉ :

#### 3.5.1 - Dispositions générales :

##### 3.5.1.1 - Clôtures

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, sur une hauteur minimale de 2,5 m.

##### 3.5.1.2 - Gardiennage

Un gardiennage sera assuré en permanence, 24 h sur 24 h. L'exploitant établira une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien et notamment des consignes particulières (procédure de démarrage de groupe).

##### 3.5.1.3 - Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...).

*En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.*

#### 3.5.1.4 - Accès, voies et aires de circulation

*- Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.*

*- Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Elles devront répondre aux conditions précisées à l'article 15 de l'instruction technique du 09 novembre 1989.*

#### 3.5.1.5 - Zones de sécurité

*L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones classées répondant aux dispositions de l'article 110 des règles d'aménagement des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975. Le plan des zones de type 1 et 2 est communiqué par l'Inspecteur des Installations Classées.*

#### 3.5.1.6 - Matériel électrique

*- Les dispositions contenues aux articles 2-3-4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées seront respectées.*

*- Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs. Les rapports de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.*

*- Le matériel électrique utilisé en zone de type 1 doit être de sûreté.*

*- Pour faire face aux défaillances du réseau électrique, le dépôt disposera d'un groupe de secours maintenu en permanence en parfait état de fonctionnement.*

*- En plus des protections électriques traditionnelles les pompes de transfert seront équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.*

### 3.5.1.7 - Tuyauteries d'hydrocarbures

*Les supports des tuyauteries seront disposés et conçus de telle sorte que :*

- \* les contraintes mécaniques par flexion et par dilation notamment ne puissent compromettre la résistance des tuyauteries.*
- \* les corrosions extérieures des tuyauteries au contact des supports soient évitées ou puissent être facilement surveillées.*

*Au passage des tuyauteries à travers les parois des cuvettes, l'étanchéité doit être assurée par des dispositifs coupe feu 4 heures.*

*Les caniveaux recevant les tuyauteries d'hydrocarbures sont étanches et équipés de dispositifs permettant la récupération et le pompage des eaux susceptibles d'être polluées vers les installations de traitement.*

*Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation des cuvettes ou à leur sécurité devront être exclues de celles-ci.*

### 3.5.1.8 - Construction et espacement des réservoirs

*La construction et l'équipement des réservoirs d'hydrocarbures liquides répondront aux dispositions de l'article 315 des règles d'aménagement du 09 novembre 1972 et du 19 novembre 1975.*

*Les réservoirs doivent être conçus pour résister à des contraintes extérieures du type vents forts, pluies tropicales...*

*Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...*

*Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.*

*Les vannes de piètement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.*

*Les vannes de pied de bac doivent être de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive ou de conception apportant des garanties équivalentes en cas d'incendie.*

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Les purges des réservoirs seront équipées d'un entonnoir de contrôle et collectées gravitairement vers un ballon de décantation. Ce circuit gravitaire recevra les échappements des soupapes d'expansion et les purges de tous les équipements (pompes, filtres).

### 3.5.2 - Protection contre l'incendie

3.5.2.1 - L'exploitant devra s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt grâce à des moyens propres.

Le dépôt devra disposer au minimum des équipements définis à l'article 3.5.2.1.1

Les moyens nécessaires sont établis sur les bases suivantes :

- Taux d'application de solution moussante.

- temporisation : 2,5 l/m<sup>2</sup>/minute

- extinction : 5 l/m<sup>2</sup>/minute

- Débit d'arrosage des couronnes des bacs : 15 l/minute/mètre de circonférence

- Installations à refroidir : celles situées à moins de 50 m de la zone en feu.

Par ailleurs, pour le calcul de la réserve en émulseur, la concentration de mélange est fixée à 5 %.

3.5.2.1.1 - l'installation de pompage d'eau d'incendie et de solution moussante permet de délivrer en tous points les pressions suivantes :

- réseau de solution moussante : supérieure à 7 bars effectifs

- réseau d'eau incendie : supérieure à 7,4 bars effectifs

*La protection à l'eau et à la mousse des installations et des réservoirs est assurée par :*

- *un bac réserve d'eau de 2 000 m<sup>3</sup>*
- *un appoint supplémentaire direct de 250 m<sup>3</sup>/h*
- *une installation de pompage constituée de 2 pompes de 700 m<sup>3</sup>/h dont une de secours*
- *une réserve de 30 m<sup>3</sup> d'émulseur (2 cuves de 10 m<sup>3</sup> et 10 conteneurs de 1 m<sup>3</sup>)*
- *une installation de production de solution moussante pouvant produire 650 m<sup>3</sup>/h à 5 % de concentration*

*3-5.2.1.2 - L'exploitant s'assure que le matériel et les produits qu'utilise le dépôt sont compatibles avec le matériel et les produits des sapeurs-pompiers du département.*

*3.5.2.3 - Les canalisations constituant le réseau d'incendie seront indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections seront calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.*

*3.5.2.4 - Le réseau sera maillé et comportera des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.  
Les vannes doivent rester ouvertes en exploitation normale.*

*3.5.2.5 - Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau seront munis de raccords normalisés ; ils seront judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides inflammables.*

#### *3.5.2.6 - Formation du personnel*

*Le personnel du dépôt devra être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte, conformément aux dispositions de l'article 14 de l'instruction technique du 9 novembre 1989.*

*Notamment un exercice annuel sera réalisé à l'initiative de l'exploitant et en concertation avec l'Inspecteur des installations classées et les Services d'Incendie et de Secours.*

*3.5.2.7 - Les feux nus, points chauds ou appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits dans l'établissement, sauf lorsqu'ils entrent dans le cadre des travaux visés à l'article ci-dessous.*

### 3.5.2.8 - Permis feu et permis de travail

- Les travaux d'entretien, d'aménagement ou de réparation sur le dépôt ne doivent être réalisés qu'avec l'autorisation écrite du responsable du dépôt.

- La validité et le respect des conditions d'octroi de ces permis seront contrôlés au démarrage et durant chaque poste par le responsable du dépôt.

- Pour certaines opérations à fréquence limitée ou complexes, les procédures devront être établies indiquant la succession des opérations de à entreprendre, notamment par référence à des schémas et l'indication de ce qu'il convient de faire si une des opérations n'a pu être réalisée.

- Aucun travail d'entretien ne sera exécuté sur le dépôt sans avoir fait l'objet d'un bon de travail.

- A l'achèvement d'un travail de maintenance ou de modification et après recollement sur place, le chef de centre autorise sur le bon la remise en fonctionnement de l'installation concernée.

### 3.5.3 - Protection contre la foudre et les courants de circulation

Elle sera assurée par la mise à la terre de toutes les masses métalliques y compris les réservoirs, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

### 3.5.4 - Règles d'exploitation

3.5.4.1 - L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente dans le centre.

3.5.4.2 - L'exploitant devra maintenir au bureau de réception ou de garde un inventaire des stocks et de l'affectation des bacs.

#### 3.5.4.3 - Entretien des moyens d'incendie et de secours

*Les moyens d'incendie et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.*

*En outre, les moteurs thermiques des groupes de pompage d'incendie doivent être essayés au moins une fois toutes les deux semaines et les nourrices de combustibles remplies après toute utilisation.*

#### 3.5.4.4 - Plan d'Opération Interne

*L'exploitant établira un Plan d'Opération Interne (POI). Ce document définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre en cas d'accident pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en adressera un exemplaire à la Préfecture (Service de la Protection Civile), à l'Inspecteur des installations classées et au Service Départemental d'Incendie et de Secours. Le POI fera l'objet d'au moins une mise à jour annuelle.*

#### 3.5.4.5 - Signalement des incidents de fonctionnement

*Le centre devra être équipé d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.*

*Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident.*

*Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosives (pomperies - caniveaux, point bas de cuvette,...) seront équipées de détecteurs d'hydrocarbures avec report d'alarme au bureau de réception ou de garde.*

*Tout incident grave, pollution du milieu récepteur, ou accident devra être immédiatement signalé à l'Inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes, les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'une telle situation.*

#### 3.5.4.6 - Prévention contre l'explosion et l'incendie

*- Un réseau d'alerte destiné à prévenir le personnel en cas de sinistre tel que explosion, incendie, accident, sera réalisé sur le dépôt.*

*Ce réseau comprendra :*

*- des détecteurs de gaz portatifs équipés d'une alarme sonore et visuelle, afin de contrôler l'atmosphère à l'intérieur et à l'extérieur des réservoirs à écrans internes ou toits flottants.*

*En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20 % de la limite inférieure d'explosivité, les détecteurs agissant sur des alarmes perceptibles par les personnels concernés.*

*- une sirène électrique commandée depuis les bureaux servant à déclencher l'alarme générale ;*

*- 2 lignes téléphoniques dont 1 ligne directe avec les sapeurs pompiers de KOUROU,*

*- des radio émetteurs-récepteurs portatifs.*

*A l'exception du cas où la sécurité des personnes ou de l'environnement serait compromise, la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme gaz ne peut être décidée après examen détaillé des installations que par le chef du dépôt.*

#### 3.5.4.7 - Consignes

*Sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur, les consignes générales et particulières prévues par le présent arrêté seront tenues à jour, portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et communiquées à l'inspecteur des installations classées.*

### **ARTICLE 4 :**

#### **Publicité de l'arrêté**

*Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 76 663 du 19 juillet 1976 :*

*- Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de KOUROU ;*

*- Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire ;*

*... / ...*



- 10 -
- Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire ;
  - De même un extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**ARTICLE 5**

*Le Secrétaire Général de la Préfecture de la GUYANE, le Maire de la commune de KOUROU, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.*

**POUR AMPLIATION**

**LE PRÉFET**  
**Pour le Préfet,**  
**Le Secrétaire Général**

Signé: **Frédéric VEAU**

Le Chef de Bureau



**J CATTY**